



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022 CST 89**

**OBJET – Contrat d'organisation d'une exposition et d'ateliers artistiques avec l'artiste Corinne Dreyfuss**

**Contexte :**

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle Petite enfance et accueille l'exposition de l'artiste illustratrice Corinne Dreyfuss du 13 décembre 2022 au 28 janvier 2023.

**Ceci exposé**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le contrat d'intervention avec l'artiste Corinne Dreyfuss pour l'organisation d'une exposition et d'ateliers artistiques à la Médiathèque de Briançon du 13 décembre 2022 au 28 janvier 2023 ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions en direction de la jeunesse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le contrat d'organisation d'une exposition et d'ateliers artistiques avec l'artiste Corinne Dreyfuss pour une somme de 2673,52 € nets HT (deux mille six cent soixante-treize euros cinquante-deux centimes nets hors taxes) soit 2940,87 € bruts TTC (deux mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-sept centimes bruts toutes taxes comprises), ainsi que le remboursement de ses frais dans la limite de la réglementation en vigueur et sur présentation de justificatifs ; et de verser à l'URSSAF 29,41 € (vingt-neuf euros et quarante et un centimes) de contributions diffuseur.

**ARTICLE 2 :**

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmise en Préfecture le : **30 SEP. 2022**

Date d'affichage : **30 SEP. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

**Entre les soussignés****Madame : Corinne Dreyfuss**

Adresse : 12 rue Pisançon 13001 Marseille

Date de naissance : 20/02/1964

Lieu de naissance : Mulhouse

Numéro de sécurité sociale : 2640268224250 18

Numéro de Siret : 421 491 804 00033 APE 9003B

Numéro URSSAF : 2640268224250 18

Numéro AGESEA ou Maison des Artistes : 39106

Numéro de TVA : FR11421491804

Ci-après dénommé(e) l'Artiste d'une part,

Et

**La Communauté de communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée l'EMPRUNTEUR d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet du contrat**La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par l'Emprunteur d'une exposition intitulée « *Dans mes livres, il y a...* »

L'Artiste autorise l'Emprunteur à présenter publiquement ses œuvres, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est annexée au présent contrat.

**Prestations annexes :**

Le prêt de l'exposition s'accompagnera de 2 présentations orales de l'œuvre de l'artiste les vendredi 13 janvier 2023 à 9h30 et samedi 14 janvier 2023 10 h 30 à la Médiathèque de Briançon. Chaque présentation a une durée de 40 minutes.

La cession temporaire des droits de représentation publique (droits d'exposition), et de reproduction et de communication publique par l'Artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit de l'Emprunteur, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur annexé au présent contrat.

**Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt**

Les œuvres seront exposées à la Médiathèque de Briançon, esplanade Alain Bayrou - 28 avenue du 159RIA, 05100 Briançon.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 13 décembre 2022 au 28 janvier 2023.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont changées.

**Article 3 : Remise de l'exposition et transport**

L'Artiste tiendra à disposition de l'Emprunteur les œuvres destinées à être exposées à partir du 7 décembre

L'Emprunteur restituera les œuvres à l'Artiste au plus tard le 10 février 2023

Les œuvres seront retirées et restituées à l'adresse suivante : 12 rue Pisançon 13001 Marseille.

Les transports aller et retour seront effectués par l'Emprunteur

Les coûts de transports seront pris en charge par l'Emprunteur.

L'Artiste bénéficie de deux jours après réception des œuvres pour inventories et signaler tout élément abîmé ou manquant nécessitant dédommagement.

#### Article 4 : Montage, démontage, maintenance

L'installation sera effectuée le 13 décembre 2022 à partir de 9 h par l'Emprunteur

La désinstallation interviendra le 31 janvier 2023 à partir de 9 h par l'Emprunteur.

Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées ou remplacées après l'accrochage et ce pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

La scénographie sera décidée et organisée par l'Artiste en collaboration avec L'Emprunteur.

#### Article 5 : Conservation et entretien

L'Emprunteur n'a pas le droit de modifier les œuvres.

L'Emprunteur est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant, s'il y a lieu, les instructions particulières mentionnées ci-dessous, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Utilisations particulières :

- Le raconté tapis ne peut être utilisé qu'en médiation et ne peut être utilisé par le public en libre-service.
- Seules les gommettes fournies, ou des gommettes de même marque et même type (APLI agipa Adhésif enlevable) peuvent être collées sur les panneaux et affiches « pommier » Tout autre type de gommettes risquerait d'endommager les panneaux et affiches.
- Les panneaux et affiches « Pommier » doivent être rendues débarrassées des gommettes.
- L'exposition doit être retournée dans ses emballages d'origine.

Si à la livraison des œuvres, l'Emprunteur constate qu'elles ont été endommagées, l'Emprunteur fera parvenir par écrit à l'Artiste dans un délai de 3 jours un constat détaillé de l'état des œuvres.

Dès la prise des œuvres dans l'atelier de l'Artiste jusqu'à la reprise par l'Artiste, dans son atelier, l'Emprunteur s'engage :

- A assumer tous les coûts et les frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation, d'altération, sauf si ces bris, déformations et altérations résultent directement d'un mode d'utilisation approuvé expressément par l'Artiste, auquel cas l'Emprunteur se dégage de toute responsabilité
- A assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol

#### Article 6 : Assurance

L'Artiste s'engage à communiquer à l'Emprunteur la valeur des œuvres à la signature des présentes, cette valeur figurant sur le descriptif en annexe.

A compter de la date d'enlèvement et jusqu'à la date de restitution, l'Emprunteur, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets tant pendant leur transport que pendant toute la durée de leur utilisation.

L'Emprunteur déclare avoir souscrit une assurance « clou à clou », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention. Lorsqu'une œuvre est reproductible la responsabilité de l'Emprunteur ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

L'Artiste pourra solliciter de l'Emprunteur qu'il justifie de cette assurance à tout moment de l'exécution du contrat.

#### Article 7 : Promotion

L'Emprunteur s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

Aux fins de promotion, l'Artiste fournira à l'Emprunteur, au plus tard le 30 octobre 2022.

- 1 illustration libre de droits de l'exposition

#### Article 8 : Droit de propriété et vente

Paraphes

CD.

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'Emprunteur achètera les intentions de achat directement à l'Artiste.

005-240300439-20220930-DP2022CST89-DE  
Publié le 30/09/2022

### Article 9 : Prix et modalités de paiement

Conformément au contrat relatif aux droits d'auteur annexé au présent contrat, l'Emprunteur versera à l'Artiste, au titre de la cession des droits de représentation publique (droits d'exposition), de reproduction et de communication, la somme forfaitaire de 2100 € nets HORS TAXE soit 2310 TTC (deux mille trois cent dix euros nets TTC), en application de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisation de l'œuvre ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale.

Pour les rencontres lectures présentation orale de l'œuvre l'Emprunteur versera à l'Artiste la somme de 573.52 € nets HORS TAXE soit 630,82 € TTC (Six cent trente Euros et quatre-vingt-deux centimes nets TTC).

L'Artiste percevra, dans la limite de la réglementation en vigueur, au titre des défraiements et sur présentation de justificatifs, le remboursement d'un billet de train aller/retour Marseille Briançon et d'une nuit d'hôtel.

L'Artiste déposera sa note de droits d'auteur sur la plateforme de traitement Chorus Pro. L'Emprunteur s'engage à déclarer et acquitter les cotisations précomptées et les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

L'Artiste est dispensé de précompte. Ce certificat est joint au contrat et à la note de droits d'auteur.

L'Artiste est assujéti à la TVA selon l'article A293B du CGI.

Le règlement des sommes dues à l'Artiste sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci.

### Article 10 : Modification - annulation du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un évènement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

L'Emprunteur et l'Artiste se réservent le droit de dénoncer le présent contrat pour non-respect des clauses de l'accord. Cette dénonciation sera notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Les biens prêtés devront alors immédiatement être restitués à l'Artiste sans délai et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

### Article 11 : Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

### Article 12 : Dispositions générales et attribution de compétence

Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes ainsi que les autres annexes font partie intégrante du contrat.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le 23/08/2022

L'Artiste

Paraphes

CD.

L'Emprunteur  
Arnaud Murgia  
Président



**CONTRAT ANNEXE RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR**

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Recu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

**Entre les soussignés****Madame : Corinne Dreyfuss**

Adresse : 12 rue Pisançon 13001 Marseille

Date de naissance : 20/02/1964

Lieu de naissance : Mulhouse

Numéro de sécurité sociale : 2640268224250 18

Numéro de Siret : 421 491 804 00033 APE 9003B

Numéro URSSAF : 2640268224250 18

Numéro AGESEA ou Maison des Artistes : 39106

Numéro de TVA : FR11421491804

Ci-après dénommé(e) l'Artiste d'une part,

**Et****La Communauté de communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'Emprunteur d'autre part.

**Article 1 : Droits moraux**

L'Emprunteur s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur ses œuvres.

En conséquence :

- Lors de l'exposition, l'Emprunteur indiquera le nom de l'Artiste en relation avec ses œuvres.
- L'Emprunteur identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste et l'année de création de l'œuvre.
- L'Emprunteur s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'Emprunteur ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site internet.
- Dans tous les cas, l'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'Artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'Artiste, l'Emprunteur mentionnera le nom du photographe dans la légende de la reproduction.

**Article 2 : Cession temporaire du droit de représentation publique (droit d'exposition)**

L'Artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif, sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à l'Emprunteur. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

L'Emprunteur ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

**Article 3 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

L'Artiste autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- affiche/affichette
- carton d'invitation
- imprimé : brochure, programme, dossier de presse etc...

dont le visuel sera fourni par l'Artiste.

La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 24 mois à compter de la signature des présentes.

La cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

L'Artiste autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée 19 mois à partir du début de l'exposition.

L'Artiste autorise de plus l'Emprunteur à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- site internet
- réseaux sociaux

Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée ci-dessus. L'Emprunteur retirera donc les reproductions des œuvres de son site Internet au plus tard le : 1er juin 2024.

Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation (par exemple, les reproductions d'œuvres de l'Artiste dans la presse).

#### Article 4 : Rémunération et mode de paiement

Les cessions temporaires, incluses à l'article 1 du contrat d'organisation de l'exposition sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

I. La présentation au public des œuvres de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le montant du droit d'exposition versé par l'Emprunteur à l'Artiste est de 2673.52 € nets HT (deux mille cent euros nets hors taxes).

II. La reproduction d'œuvres de l'Artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle

Les droits de reproduction et de communication publique sont offerts par l'Artiste.

Fait à Briançon en 2 exemplaires le 23/08/2022

L'Artiste

L'Emprunteur  
Arnaud Murgia  
Président



## NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Date :

L'Auteur

Nom de naissance : **Corinne Dreyfuss**

Non d'usage : Dreyfuss

Prénom : Corinne

Pseudonyme :

Adresse : 12 rue Pisançon 13001 Marseille

Numéro de sécurité sociale : 2640268224250 18

Numéro de Siret : 421 491 804 00033 APE 9003B

Numéro URSSAF : 2640268224250 18

Numéro AGESSA ou Maison des Artistes : 39106

Numéro de TVA : FR11421491804

Communauté de communes du Briançonnais  
1, rue Aspirant Jan  
05120 BRIANCON**Objet** : Organisation d'une exposition intitulée : « *Dans mes livres, il y a...* » »

Dans le cadre de : Cycle Petite enfance

Dates : du 13 décembre 2022 au 28 janvier 2023

Lieu : Médiathèque de Briançon

<b>Droits d'auteur bruts hors taxes de l'auteur au titre du droit d'exposition</b>	<b>2673,52€</b>
<b>Droits d'auteur bruts hors taxes de l'auteur au titre du droit de reproduction et de communication publique</b>	<b>0,00€</b>
<b>TVA au taux de 10 %</b>	<b>267,35€</b>
<b>TOTAL BRUT TTC DES DROITS D'AUTEUR</b>	<b>2940,87€</b>

Je suis dispensé de précompte, conformément au certificat administratif, valable pour l'année civile en cours, ci-joint.

**Cotisations précomptées par le diffuseur :**

Assurance vieillesse plafonnée 6,15% déductibles sur 100% du brut HT	0,00€
CSG 9,20 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,00€
<u>jusqu'à</u> 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	
CRDS 0,50 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,00€
<u>jusqu'à</u> 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale	
Formation professionnelle (contribution auteur) 0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,00€
<b>Total des cotisations sociales à verser à l'URSSAF</b>	<b>0,00€</b>
(arrondi à l'euro le plus proche)	

**TOTAL DROITS AUTEURS NETS A VERSER A L'ARTISTE** **2940,87€**  
(Total brut TTC - cotisations précomptées)

**Contribution à acquitter par le diffuseur**

Contribution diffuseur 1 % du montant brut HT des droits d'auteur	26,74€
Formation professionnelle 0,10 % du montant brut HT des droits d'auteur	2,67€
<b>Total contribution diffuseur (arrondi à l'euro le plus proche)</b>	<b>29,41€</b>

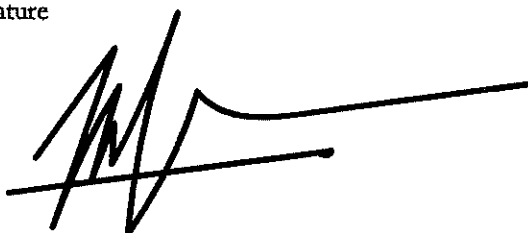
**TOTAL A VERSER à l'URSSAF** **29,41€**  
(Précompte + contribution diffuseur)

Valeur en votre aimable règlement par virement bancaire (RIB joint)

Fait à : Briançon

le : 23 Août 2022

Signature



Paraphes

CD.